



Commentaire relatif à la modification et à la prolongation de l'ordonnance COVID-19 asile

1. Contexte

Le 13 mars 2020, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24). Celle-ci prévoit diverses mesures propres à lutter contre la propagation du coronavirus et à réduire son risque de transmission. Le 1^{er} avril 2020, le Conseil fédéral a ensuite adopté l'ordonnance sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus (ordonnance COVID-19 asile), qui définit des règles concernant notamment la manière de mener les auditions et de garantir le maintien de capacités suffisantes dans les centres de la Confédération. Entrée en vigueur en deux étapes, les 2 et 6 avril 2020, cette ordonnance a effet jusqu'au 6 juillet 2020. Les dispositions relatives à la mise à disposition des capacités nécessaires dans les centres de la Confédération sont valables jusqu'au 6 août 2020.

Pour l'heure, on ne saurait exclure, au vu de la situation actuelle, que les mesures mises en place par le Conseil fédéral et l'Office fédéral de la santé publique pour lutter contre le coronavirus doivent rester en vigueur au-delà des échéances prévues. On ignore également ce qu'il adviendra des mesures déployées à la frontière (ordonnance 2 COVID-19) ; leur incidence sur le nombre de demandes d'asile déposées en Suisse n'est pas non plus connue. Cependant, la situation pourrait être amplifiée par l'ouverture des frontières et une éventuelle hausse du nombre de demandes d'asile. C'est pourquoi la validité des dispositions de l'ordonnance COVID-19 asile doit être prolongée de trois mois (soit jusqu'au 1^{er} octobre 2020). Jusqu'à présent, les mesures mises en œuvre ont produit des effets tout à fait bénéfiques.

Outre la prolongation déjà évoquée, un changement matériel est également nécessaire. En effet, en raison de l'importance accordée au contact personnel dans la procédure d'asile, l'ordonnance COVID-19 asile prévoit actuellement que le requérant d'asile et le chargé d'audition du SEM se tiennent dans la même pièce pendant l'audition. La pratique récente dans le contexte du coronavirus a cependant montré qu'il était parfois nécessaire de les tenir à l'écart l'un de l'autre si une distanciation sociale est indiquée pour des raisons de santé, notamment quand au moins l'un d'eux appartient à un groupe à risque. La protection de la santé passe alors au tout premier plan. De plus, il est essentiel que les fonctions premières du domaine de l'asile, dont les auditions font partie, restent opérationnelles afin de garantir également le maintien de la protection visée par l'asile.

2. Commentaire des dispositions

Art. 4, al. 2

Cette disposition doit être complétée de telle manière qu'il soit également possible, à titre exceptionnel, d'organiser l'audition lorsque, pour des raisons de santé liées au coronavirus, le requérant d'asile et le chargé d'audition se tiennent au SEM dans des pièces distinctes. L'audition se déroule alors à l'aide de moyens techniques appropriés (cf. également point 1 ci-dessus).



Art. 12, al. 5

Cette modification a pour objet de prolonger la validité de l'ordonnance COVID-19 asile jusqu'au 1^{er} octobre 2020 (cf. également point 1 ci-dessus).